

 **EASYPAY GROUP**
I N N O V A T I O N I N H R

I N F O

Avril 2018



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{ier} avril 2018	2
2.1.1. Ouvriers	2
2.1.2. Employés	4
2.1.3. Ouvriers et employés	5
2.2. Chiffres de l'indice du mois de mars 2018	6
2.3. Agenda	7

2. Modifications salariales

2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} avril 2018

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
102.01	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut Indexation.	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.04	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon Indexation.	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.04a	Entreprises de la province de Liège (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon) Indexation.	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.04b	Autres entreprises (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon) Indexation.	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.07	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai Indexation. Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,01	(A)
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment Indexation. A partir du premier jour de la première période de paie de avril 2018.	Sal. précéd. x 1,002017	(S)
109.00	Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection Indexation.	Sal. précéd. x 1,0069	(A)
113.04	Sous-commission paritaire des tuileries Indexation.	Sal. précéd. x 1,0047	(A)
114.00	Commission paritaire de l'industrie des briques Indexation.	Sal. précéd. x 1,005	(A)
116.00	Commission paritaire de l'industrie chimique Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole Indexation.	Sal. précéd. x 1,002017	(S)
120.02	Sous-commission paritaire de la préparation du lin Indexation.	Sal. précéd. x 1,0069	(P)
120.03	Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement Indexation.	Sal. précéd. x 1,0101	(A)
124.00	Commission paritaire de la construction Indexation. Indexation indemnités de nourriture et de logement. Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques. A partir de la première période de paiement de avril 2018.	Sal. précéd. x 1,0041997	(M)
125.01	Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières Indexation.	Sal. précéd. x 1,0041	(S)
125.02	Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes Indexation. A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.	Sal. précéd. x 1,0041	(M)
125.03	Sous-commission paritaire pour le commerce du bois Indexation.	Sal. précéd. x 1,0041	(A)

	A partir du premier jour ouvrable de avril 2018.		
126.00	Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois Indexation. Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,0087	(M)
127.00	Commission paritaire pour le commerce de combustibles Indexation indemnités de séjour.		
128.00	Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement Indexation. Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de avril 2018.	Sal. précéd. x 1,0046	(A)
128.01	Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts Indexation. Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de avril 2018.	Sal. précéd. x 1,0046	(A)
128.02	Sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs Indexation. Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de avril 2018.	Sal. précéd. x 1,0046	(A)
128.03	Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie Indexation. Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de avril 2018.	Sal. précéd. x 1,0046	(A)
128.05	Sous-commission paritaire de la sellerie, de la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir Indexation. Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de avril 2018.	Sal. précéd. x 1,0046	(A)
130.00b	Journaux (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux) Augmentation CCT. Rétroactif à partir du 01/10/2017 (Date d'introduction 01/04/2018).	Sal. précéd. x 1,0093	(M)
132.00	Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles Indexation. A partir de la première période de paie de avril 2018.	Sal. précéd. x 1,0092	(A)
133.00	Commission paritaire de l'industrie des tabacs Indexation. A partir de la première période de paie de avril 2018.	Sal. précéd. x 1,0047	(A)
133.02	Tabac à fumer, à mâcher et à priser Indexation. A partir de la première période de paie de avril 2018.	Sal. précéd. x 1,0047	(A)
133.03	Entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos Indexation. A partir de la première période de paie de avril 2018.	Sal. précéd. x 1,0047	(A)
139.00b	Remorquage (Commission paritaire de la batellerie) <u>ERRATUM</u> : Suite à la CCT du 28/02/2018 pour la concrétisation de la norme salariale 2017-2018 qui remplace la CCT du 14/12/2017 pour la concrétisation de la norme salariale 2017-2018, il n'y a PAS d'augmentation CCT de 1,1 % comme annoncée précédemment. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/04/2018).		(S)
140.01b	Société Régionale Wallonne de Transport (SRWT) - Services réguliers (Autobus et autocars) Augmentation CCT (Personnel roulant SRWT). <u>Personnel roulant</u> : SRWT: Prime unique brute de 246 EUR pour la période de	Sal. précéd. x 1,011	(A)

	1/1/2017 du 31/10/2017. Paiement avec le salaire du mois de décembre 2017. Temps partiel au prorata. Rétroactif à partir du 01/11/2017 (Date d'introduction 01/04/2018).		
140.05	Sous-commission paritaire pour le déménagement <u>Autres</u> : Adaptation de l'indemnité de séjour suite à la CCT du 15.02.2018. (désormais arrondi à 4 décimales). Rétroactif à partir du 01/12/2017 (Date d'introduction 01/04/2018). <u>Autres</u> : Adaptation de l'indemnité d'éloignement suite à la CCT du 15.02.2018. Rétroactif à partir du 01/11/2017 (Date d'introduction 01/04/2018).		
143.00	Commission paritaire de la pêche maritime Indexation. <u>Augmentation CCT</u> : Secteur entrepôts. Rétroactif à partir du 01/11/2017. <u>Autres</u> : Secteur entrepôts: prime brute annuelle de 150 EUR. Pas d'application si une convention d'entreprise prévoit un autre régime. Temps partiels au prorata. <u>Autres</u> : Prime brute unique de 100 EUR. (période de référence du 1/7/2017 au 31/10/2017). Paiement en décembre 2017. Temps partiels au pro rata. Rétroactif à partir du 01/11/2017 (Date d'introduction 01/04/2018).	Sal. précéd. x 1,008606 Sal. précéd. x 1,011	(A) (A)
146.00	Commission paritaire pour les entreprises forestières Indexation. A partir du premier jour ouvrable de avril 2018.	Sal. précéd. x 1,0087	(A)
148.00	Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil Indexation.	Sal. précéd. x 1,0069	(A)

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
201.00	Commission paritaire du commerce de détail indépendant Indexation. <u>Autres</u> : Octroi d'une prime annuelle à tous les travailleurs à temps plein. Sous la forme d'éco-chèques de 250 EUR ou d'une prime annuelle de 188 EUR brute. Période de référence du 01.04.2017 jusqu'au 31.03.2018. Temps partiels au prorata. Pas pour les étudiants. Les entreprises avec une délégation syndicale ont la possibilité de négocier d'autres règles au niveau de l'entreprise.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
202.01	Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation Indexation. <u>Autres</u> : Octroi d'une prime annuelle à tous les travailleurs à temps plein. Sous la forme d'éco-chèques de 250 EUR ou d'une prime annuelle de 188 EUR brute. Période de référence du 01.04.2017 jusqu'au 31.03.2018. Temps partiels au prorata. Pas pour les étudiants. Les entreprises avec une délégation syndicale ont la possibilité de négocier d'autres règles au niveau de l'entreprise.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
207.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique Indexation. Seulement pour les fonctions classifiées pas pour les salaires en dehors de la catégorie.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
207.00b	Industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale (Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique) <u>Autres</u> : Uniquement pour les employés barémisables de l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale: augmentation des chèques-repas. Pour les entreprises qui octroient déjà des chèques-repas: augmentation de l'intervention patronale de 0,50 EUR, limitée à 6,91 EUR. Augmentation des salaires effectifs de la partie au-dessus de 6,91 EUR multipliée par un facteur de 16,31. Rétroactif à partir du 01/02/2018 (Date d'introduction 01/04/2018). <u>Augmentation CCT</u> : Uniquement pour les employés barémisables de l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale: augmentation CCT de 25 EUR sur les salaires barémiques. Ça signifie une introduction des nouvelles salaires barémiques CP 207.00b Industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/04/2018). <u>Autres</u> : Pour les employés barémisés de l'industrie transformatrice de matière plastiques de la province de Flandre occidentale: introduction d'une indemnité de sécurité d'existence plus élevée et pour tous les jours de chômage économique.		(R) (S)

	Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/04/2018). <u>Augmentation CCT</u> : Uniquement pour les employés barémisables de l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale: augmentation CCT de 25 EUR sur les salaires effectifs. Les augmentations salariales déjà octroyées en 2017 seront prises en compte, sauf les augmentations salariales (* voir 01/05/2017) octroyées pour respecter le barème minimum CP 207.00a Nationaux. Rétroactif à partir du 01/01/2018 (Date d'introduction 01/04/2018).		(R)
215.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection Indexation.	Sal. précéd. x 1,0069	(M)
216.00	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires <u>Autres</u> : Octroi d'une prime annuelle de 250 EUR (montant de base - prime à indexer) à tous les employés à temps plein. Période de référence de 01.04.2017 au 31.03.2018. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement au mois d'avril 2018. NON applicable si l'augmentation suivante du pouvoir d'achat au niveau de l'entreprise à été octroyée:- introduction ou augmentation de 1,60 EUR de la contribution de l'employeur dans les chèques-repas si la cotisation de l'employeur avant le 08.04.2016 s'élevait à maximum 5,31 EUR ou- augmentation d'1 EUR de la contribution de l'employeur dans les chèques-repas si la cotisation de l'employeur avant le 08.04.2016 était compris entre 5,31 EUR et 5,91 EUR et octroi d'une prime brute de 70 € (montant de base - prime à indexer).		
219.00	Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité Indexation.	Sal. précéd. x 1,016	(A)

2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
312.00	Commission paritaire des grands magasins Indexation.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
322.00	Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité <u>Autres</u> : Prolongation de la prime pension de la CP 116.00 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 116.00 (industrie chimique) une prime de 0,63 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30 avril 2018. Rétroactif à partir du 01/03/2018 (Date d'introduction 01/04/2018). <u>Autres</u> : Prolongation de la prime pension de la CP 207.00 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 207.00 (industrie chimique) une prime de 0,16 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30 avril 2018 inclus. Rétroactif à partir du 01/03/2018 (Date d'introduction 01/04/2018). <u>Autres</u> : Augmentation de la prime pension de la CP 144.00 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 144.00 (l'agriculture) une prime de 1,23% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/03/2018 (Date d'introduction 01/04/2018). <u>Autres</u> : Augmentation de la prime pension de la CP 145 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 145 (les entreprises horticoles) une prime de 1,23% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Rétroactif à partir du 01/03/2018 (Date d'introduction 01/04/2018).		
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité Indexation (CCT garantie des droits). Indexation (les nouveaux statuts).	Sal. précéd. x 1,002017 Sal. précéd. x 1,002017	(S) (S)
340.00	Commission paritaire pour les technologies orthopédiques Indexation – Les ouvriers. A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'avril 2018.	Sal. précéd. x 1,0046	(A)

Explication code

- (A) **‘Tous les salaires’**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **‘Salaires minimum’**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **‘Salaires échelles’**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d’adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **‘Salaires réels’**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d’adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **‘Salaire au niveau’**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L’adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. x 1,02 = une augmentation de l’indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l’indice du mois de mars 2018

	Base 2013
Indice ordinaire des prix à la consommation	106,37
Indice de santé	106,71
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	104,31

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

5 avril :

1) En général

Paiement de la 3^{ème} provision ONSS du 1^{ère} trimestre 2018, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de **l'avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant :

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier ;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

13 avril :

Paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de mars 2018. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **39.980 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire :

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail :

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} avril 2018.

E.R.: Els Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles. La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com